

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT N ° II-AC272

présenté par
Mme Bourouaha, M. Maillot et M. Peu

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Culture »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	0	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	1
fonds de préfiguration d'un revenu de remplacement pour les artistes auteurs (ligne nouvelle)	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à préfigurer la création d'un revenu de remplacement pour les artistes-auteurs.

Les artistes auteurs sont des travailleurs, car la création artistique est un travail, et ne tirent leurs ressources que de l'exploitation de leurs œuvres par des « diffuseurs ». La rémunération en droits d'auteurs ne correspond qu'à la réalité de la diffusion des œuvres. Le travail de création, qui est la phase antérieure à la diffusion, n'est le plus souvent, quant à lui, pas rémunéré.

En cas d'absence d'activité rémunérée, l'artiste-auteur ne reçoit donc aucune ressource autre que les minima sociaux. Ce qui le met dans une situation sociale plus dégradée encore que nombre de travailleurs et de travailleuses dans cette situation, puisqu'il doit cependant continuer à créer, avec tout ce que cela implique, outre la satisfaction de ses besoins élémentaires, en frais professionnels, en fournitures, en matériels, en documentation, en recherche de diffuseurs et le cas échéant d'atelier.

Le groupe GDR-Nupes porte depuis plusieurs années une proposition de loi instaurant un revenu de remplacement pour les artistes auteurs. Ce revenu de remplacement pourrait être mis en place de façon simple : l'artiste-auteur en situation de perte de ressources, devrait effectuer une déclaration auprès de Pôle-Emploi, créant ainsi une « date anniversaire ». À cette date, il devrait alors justifier d'un seuil minimum de revenus d'activité – par exemple 300 heures de SMIC reçus au cours des douze mois précédents, ressources qu'il doit transformer en « heures » de travail suivant un barème simple à établir par la négociation collective. Dès que ce volume horaire dépasse ce seuil, ses droits sont ouverts, de la même façon que pour les salariés intermittents relevant des annexes 8 et 10 de l'Unedic. Voilà notre proposition.

Afin de se conformer aux règles de la LOLF, l'amendement est ainsi rédigé :

Un nouveau programme intitulé « fonds de préfiguration d'un revenu de remplacement pour les artistes auteurs » est abondé en AE et CP de 1 euro

Ce crédit est prélevé hors titre 2 sur l'action 01 du programme 175